

6-7 EDWARD VII., A. 1907

10.

accordé—

ART. 10.

Qu'il sera Permis au Lieutenant de Roy commandant dans La ville de Quebec d'Envoyer Informer M^r Le Marquis de Vaudreuil Gouverneur General de La reddition de La place, Com-m'aussi que Ce General pourra Ecrire au Ministre de France pour L'en In-former.

11.

accordé—

ART. 11.

Que La presente Capitulation sera Executée suivant sa forme & teneur sans qu'elle puisse Etre sujette à Inexécution sous pretexte de represailles ou D'une Inexécution de Quelque Capitulation precedente.

Le present traité a été fait et arrêté Double entre Nous au Camp devant Quebec le 18^e Septembre 1759.

CHA: SAUNDERS.

GEO: TOWNSHEND.

DERAMESAY.